



PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
DE ZONAGE NUMÉRO 158-2013

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE L'ISLET
RÈGLEMENT N° 286-2022

- CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal peut modifier ses règlements d'urbanisme en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ c A-19.1);
- CONSIDÉRANT QUE selon la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ c A-19.1), une municipalité doit procéder à la modification de ses règlements d'urbanisme suite à une modification du Schéma d'aménagement et de développement de la MRC;
- CONSIDÉRANT QUE la municipalité de L'Islet souhaite modifier le règlement de zonage numéro 158-2013 afin de permettre des usages publics et institutionnels sur les lots 2 938 851 et 2 938 852.
- CONSIDÉRANT QU' il est souhaitable de supprimer la zone 62Ia pour l'intégrer à la zone 61P voisine;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à la séance du conseil municipal tenue le 7 novembre 2022;
- CONSIDÉRANT QU' une assemblée publique de consultation sur ce projet de règlement sera tenue, conformément à la Loi;
- EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____, appuyé par _____ et dûment résolu que le conseil de la municipalité de L'Islet adopte le « Projet de règlement modifiant le règlement de zonage numéro 158-2013 ».

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Article 1 : Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de « Premier projet de règlement modifiant le règlement de zonage numéro 158-2013 ».

Article 2 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

SECTION 2 MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

La présente section modifie le règlement intitulé « Règlement de zonage numéro 158-2013 ».

Article 3 : Modification de l'article 3.12

L'article 3.12 est modifié par l'abrogation de la zone 62Ia et de tous les usages qui y sont autorisés dans la grille de spécifications.

Article 4 : Modification de l'annexe # 1-D

L'annexe # 1-D est modifiée par le remplacement de la carte aux plans de zonage, le tout tel qu'illustré à l'annexe A du présent règlement, de manière à intégrer les lots 2 938 851 et 2 938 852 dans la zone 61P voisine, ce qui va entraîner la suppression de la zone 621a.

SECTION 3 DISPOSITIONS FINALES

Article 5 : Entrée en vigueur

Le règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c A-19.1) auront été dûment remplies.

Germain Pelletier, Maire

Marie Joannisse, Directrice générale/Greffière-trésorière

ANNEXE A

Avant modification

L'Islet

Après modification

